



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### accession à la propriété

Question écrite n° 16072

#### Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les textes d'application, en matière d'aide à l'accession à la propriété, de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994. Cette loi prévoit, en son article 7, une aide spécifique à l'acquisition de la résidence principale, un décret fixant le montant et les modalités d'attribution. Le décret du 22 juillet 1994 prévoit que l'aide à l'accession à la propriété d'un montant de 80 000 francs soit accordée sous réserve que les charges d'emprunt soient compatibles avec les ressources du bénéficiaire (titre II « logement », article 4, 2e alinéa). Mais la circulaire d'application du 25 octobre 1994 précise, dans sa page 6, que les remboursements ne doivent pas dépasser 30 % du revenu imposable. Il est certes souhaitable de limiter le montant des remboursements vis-à-vis des ressources pour éviter les surendettements, mais l'interprétation de la circulaire réduit, voire interdit, l'obtention de l'aide pour des personnes ayant des ressources permanentes non imposables comme les rentes d'accident du travail, les pensions militaires d'invalidité ou les pensions de veuves de guerre. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte impulser pour revenir à l'esprit de la loi et du décret concernés.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 qui prévoit une aide à l'acquisition de la résidence principale pour les anciens supplétifs sous réserve que les mensualités de remboursement du prêt souscrit auprès des banques n'excèdent pas 30 % du revenu imposable (circulaire du 25 octobre 1994). Cette disposition a été arrêtée afin d'éviter aux candidats à l'accession à la propriété de se trouver dans des situations telles qu'ils ne pourraient plus faire face aux engagements souscrits, ce qui risquerait d'entraîner des saisies, voire la vente de leurs biens à la demande des créanciers. Les personnes les plus modestes sont également les plus vulnérables. C'est pourquoi l'Etat, qui se doit de préserver les foyers les plus fragiles, accomplit déjà un effort particulier pour aider à la résorption du surendettement immobilier des anciens supplétifs. A cet effet, il consent une aide financière dans le cadre d'un plan conventionnel de redressement adopté par la commission de surendettement des particuliers, afin d'inciter débiteurs et créanciers à s'entendre pour apurer les dettes. Le dernier bilan fait état de 13,19 millions de francs accordés à ce titre en 1998. En outre sont actuellement à l'étude les possibilités d'assouplir les critères retenus par la circulaire du 25 octobre 1994 sans exposer toutefois les candidats à l'acquisition d'un logement à des risques ultérieurs de surendettement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16072

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 17 mai 1999

**Question publiée le :** 29 juin 1998, page 3557

**Réponse publiée le :** 24 mai 1999, page 3154